

Décision : QCRC07-00087

Numéro de référence : Q07-02875-5

Date de la décision : Le 22 mai 2007

Objet : Modification d'une condition
ou d'une interdiction

Endroit : Québec

Présent : Daniel Lapointe
Commissaire

Personne visée :

9-Q-330456-101-SI TRANSPORT G.N. LAPIERRE
417A, rue St-Jacques Nord
Causapscal (Québec)
G0J 1J0

demanderesse

Suite à la décision QCRC07-00055 du 27 mars 2007, la Commission des transports du Québec (Commission) remplaçait la cote de sécurité de la demanderesse, TRANSPORT G.N. LAPIERRE, portant la mention « satisfaisant » pour lui attribuer une cote portant la mention « conditionnel » et ordonnait de prendre certaines mesures.

Le 14 mai 2007, la demanderesse déposait une demande de prolongation du délai qui lui était fixé pour remplir les mesures imposées.

La présente demande a été soumise au commissaire soussigné à ce jour.

Après avoir pris connaissance des motifs allégués par la demanderesse, la Commission accorde à Transport G.N. Lapierre une prolongation de 4 mois pour remplir toutes les mesures imposées à la décision QCRC07-00055.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*;

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

- PROLONGE le délai fixé par la décision QCRC07-00055 du 27 mars 2007 afin de permettre à TRANSPORT G.N. LAPIERRE de compléter toutes les mesures qui lui ont été imposées, à savoir:
 - toutes les formations à être suivies par M. Normand Lapierre doivent se faire avant le 15 septembre 2007 ;
 - transmettre la preuve et le résultat des formations suivies au plus tard le 30 septembre 2007 ;
 - l'installation d'indicateurs visuels d'ajustement des freins et la preuve de l'installation au plus tard le 15 septembre 2007;
 - fournir les rapports de vérification mécanique à tous les deux mois pendant la période d'une année, aux dates suivantes: le 1er novembre 2007, le 1er février 2008, le 1er mai 2008 et le dernier rapport le 1er août 2008.

Daniel Lapointe
Commissaire